

Conseil Exécutif du 31 octobre 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION – ABSTENTION

Par déclaration(s) d'intention d'aliéner remises à la Collectivité Territoriale contre récépissé ci-dessous indiquées, la Collectivité a été informée de cessions soumises au droit de préemption :

Date de la Déclaration d'intention d'aliéner	Localisation	Type de bien	Remarque
30/10/2017	Saint-Pierre AL90	Maison d'habitation	
30/10/2017	Saint-Pierre BB191	Maison d'habitation	
30/10/2017	Saint-Pierre AL76	Terrain nu	
30/10/2017	Saint-Pierre AI88	Maison d'habitation	
30/10/2017	Saint-Pierre B078	Maison d'habitation	
30/10/2017	Saint-Pierre AT76	Maison d'habitation	
30/10/2017	Saint-Pierre AI388	Terrain nu	Lot de lotissement
30/10/2017	Saint-Pierre AI389	Terrain nu	Lot de lotissement

La Collectivité Territoriale n'envisageant aucun projet sur ces terrains, il convient qu'elle n'exerce pas son droit de préemption sur ces ventes.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 31 octobre 2017

DÉLIBÉRATION N°311/2017

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION – ABSTENTION

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement local d’urbanisme ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°273/2017 du 6 octobre 2017 portant instauration d’un droit de préemption au profit de la Collectivité Territoriale ;
- VU** l’avis de la Commission d’Accès aux Documents Administratifs (CADA) du 27 septembre 2001 ;
- VU** les déclarations d’intention d’aliéner transmises à la Collectivité Territoriale reçues le 30 octobre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La Collectivité Territoriale renonce à l’exercice de son droit de préemption sur la (les) cession(s) d’immeuble(s) suivante(s) :

Date de la Déclaration d’intention d’aliéner	Localisation	Type de bien	Remarque
30/10/2017	Saint-Pierre AL90	Maison d’habitation	
30/10/2017	Saint-Pierre BB191	Maison d’habitation	
30/10/2017	Saint-Pierre AL76	Terrain nu	
30/10/2017	Saint-Pierre AI88	Maison d’habitation	
30/10/2017	Saint-Pierre BO78	Maison d’habitation	
30/10/2017	Saint-Pierre AT76	Maison d’habitation	
30/10/2017	Saint-Pierre AI388	Terrain nu	Lot de lotissement
30/10/2017	Saint-Pierre AI389	Terrain nu	Lot de lotissement

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle sera également transmise au notaire officiant à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 03/11/2017

Publié le 03/11/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*